

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-140 du 29 septembre 2014
relative à la prise de contrôle conjoint
des sociétés Raon Distribution par la société RBDIS
aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 26 juin 2014 et déclaré complet le 29 août 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Raon Distribution par la société RBDIS aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisé par une convention de cession d'actions en date du 29 juillet 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

A. LES ENTREPRISES CONCERNÉES

1. LES ACQUÉREURS ET LA CIBLE

1. **RBDIS** est une société par action simplifiée créée pour les besoins de l'opération détenue majoritairement par M. Razer et Mme Razer Derrien (ensemble « les conjoints Razer »). Le solde est détenu par M. Luc Brunet et les sociétés Aldis, Sodirem, Belfi, Apolidis, Bruyeres Distribution, Croixdis et Scapalsace, qui sont ou représentent des sociétés d'exploitation de magasins sous enseigne E. Leclerc. Les conjoints Razer n'exploitent pas d'autre magasin de commerce de détail à dominante alimentaire.

2. **L'Association des Centres Distributeurs E.Leclerc** (ci-après, l'« ACDLec ») est l'organe stratégique du mouvement Leclerc¹, dont sont adhérentes toutes les personnes physiques qui dirigent les sociétés d'exploitation des magasins Leclerc. L'ACDLec détermine notamment les conditions d'agrément au mouvement Leclerc et signe les contrats d'enseigne dont doivent être titulaires les exploitants de magasins de commerce de détail E.Leclerc.
3. **Raon Distribution** est une société par actions simplifiée exploitant, sous enseigne Leclerc, un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 3 950 m² situé à Raon l'Étape dans le département des Vosges (88). Son capital est détenu à [...] % par la société Holding JPC, dont le capital est détenu à [...] % par M. Culot et [...] % par Mme Culot Ratti (ensemble « les conjoints Culot »), le solde étant détenu par MM. [X], [Y], [Z] et [A], ainsi que les sociétés [...].
4. Raon Distribution détient [90-100] % du capital de Raon Brico, une société par actions simplifiée exploitant, sous enseigne « Brico E. Leclerc », un magasin de bricolage représentant une surface de 2 995 m² situé à Raon l'Étape dans le département des Vosges (88). Le solde du capital de Raon Brico est détenu par M. Culot, M. [X], ainsi que les sociétés [...].

2. LE CONTRÔLE DES ENTITÉS CONCERNÉES

5. Il est soutenu dans la notification de l'opération que l'ACDLec n'exerce aucun contrôle sur Raon Distribution et Raon Brico ni avant, ni après l'opération. Raon Distribution et Raon Brico seraient donc actuellement exclusivement contrôlées par les conjoints Culot et l'opération notifiée consisterait en la prise de contrôle exclusif de Raon Distribution et Raon Brico par les conjoints Razer, via RBDIS.
6. Néanmoins, comme l'Autorité de la concurrence l'a relevé dans de précédentes décisions², les obligations que l'ACDLec fait peser sur les sociétés d'exploitation lui permettent d'exercer une influence déterminante sur celles-ci. Cette analyse de l'influence déterminante exercée par l'ACDLec est transposable à la présente opération au vu des différents documents contractuels liant Raon Distribution et Raon Brico à l'ACDLec.
7. En premier lieu, l'ACDLec constitue une entreprise au sens des dispositions de l'article L. 430-1 du code de commerce dans la mesure où elle exerce une activité économique consistant notamment, d'après les dispositions de ses statuts³, à (i) définir la politique d'enseigne, (ii) protéger et promouvoir le panonceau « Centre Distributeur E.Leclerc », (iii) contrôler soit pour elle-même, soit pour le compte de toute société commerciale groupant les centres distributeurs Leclerc, les conditions de la gestion de ces dernières ou des centres E.Leclerc qui en sont associés et (iv) contribuer à la création de tout organisme de nature à favoriser l'activité, la solidarité et la sécurité de ses adhérents.
8. En second lieu, la détention par l'ACDLec d'un contrôle conjoint sur Raon Distribution et Raon Brico, avant et à l'issue de l'opération, ressort d'un faisceau d'indices reposant

¹ <http://www.mouvement-leclerc.com/page/l-independance-au-coeur-du-mouvement>.

² Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-125 du 27 août 2012 relative à la prise de contrôle conjoint de 28 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire par l'Union des Coopérateurs d'Alsace et l'Association des Centres Distributeurs E.Leclerc, n° 13-DCC-12 du 28 janvier 2013 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Nobladis et Sodirev par le groupe Cornac et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, n° 13-DCC-112 du 19 août 2013 relative à la prise de contrôle exclusive de la société Hypercoop par l'Association des Centres Distributeurs E.Leclerc et n°14-DCC-16 du 12 février 2014 relative à la prise de contrôle conjoint d'un hypermarché sous enseigne Leclerc par les sociétés Licehold, Lihold et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc.

³ Voir les dispositions de l'article 1^{er} des statuts de l'ACDLec.

notamment sur la possibilité pour l'ACDLec d'intervenir dans la nomination et la révocation du président des sociétés d'exploitation et des membres des comités de parrainage, dans la politique commerciale des sociétés d'exploitation et sur les cessions d'actions de ces dernières.

La possibilité d'intervenir dans la nomination, la révocation et l'exclusion du président de Raon Distribution et Raon Brico

9. L'ACDLec dispose d'un droit de veto sur la nomination et l'exercice des fonctions du président des sociétés Raon Distribution et Raon Brico. Les statuts⁴ de ces sociétés prévoient qu'un « conseil de parrainage »⁵ nomme (à la majorité simple) et révoque (à l'unanimité) le président de chacune des sociétés, alors que ce dernier assume également « la direction générale de la société ». Ce conseil de parrainage dispose également du droit de se faire communiquer tous documents et informations et de donner son avis sur plusieurs questions stratégiques (acquisition ou cession de bien ou droit immobilier, investissement supérieur à 1 million d'euros, budgets de la société)⁶.
10. Il ressort de ces stipulations que l'ACDLec est en mesure d'exercer, à travers leurs comités de parrainage, un contrôle sur les sociétés Raon Distribution et Raon Brico. Les membres des comités de parrainage sont, outre la centrale d'approvisionnement régionale Scapalsace, tous des associés dirigeants de centres E. Leclerc ou personnes morales dont le représentant est dirigeant de centre E. Leclerc⁷, et donc liés à l'ACDLec par des contrats de panonceau ou d'enseigne. Les membres du comité de parrainage apportent également leur cautionnement aux dirigeants de centres E. Leclerc dans le cadre d'une convention de parrainage⁸, qui indique « qu'en raison de l'aide fondamentale fournie sous diverses formes par le Mouvement LECLERC et par les Parrains de l'adhérent, il a été prévu (...) des fonctions de contrôle, de surveillance ou de décision au profit des Parrains, au sein de ladite Société »⁹. En outre, il ressort des conventions de parrainage que les dirigeants des sociétés d'exploitation n'auront pas d'influence sur l'évolution de la composition du comité de parrainage dans la mesure où « le parrainé s'interdit de proposer la révocation d'un ou plusieurs parrains membres du conseil de parrainage de [sa] société » et « s'interdit, de manière générale, toute attitude ayant pour but, sinon pour fin, d'évincer les parrains »¹⁰.
11. Plus généralement, seuls les membres de l'ACDLec (ou les sociétés d'exploitation qu'ils dirigent) peuvent exploiter un magasin sous enseigne E.Leclerc, adhérer au Galec ou à une société coopérative d'approvisionnement générale du mouvement Leclerc, ce statut supposant d'être titulaire d'un contrat de panonceau (ou d'enseigne) signé avec l'ACDLec¹¹, octroyant le droit d'usage de l'enseigne E.Leclerc. Dans la mesure où l'ACDLec n'est pas tenue

⁴ Qui demeureront inchangés à l'issue de l'opération. Ces statuts correspondent aux « statuts-types » des sociétés par actions simplifiées approuvées par l'ACDLec. En application de la charte des adhérents Leclerc, depuis 2002, tout nouvel adhérent au mouvement Leclerc doit faire adopter à la société d'exploitation du magasin qu'il dirige des statuts de SAS dont le modèle a été validé par l'ACDLec (charte des adhérents du mouvement Leclerc, p20).

⁵ Article 16, 13.2 et 13.9 des statuts.

⁶ Articles 13.5, 16.1 et 16.2 des statuts.

⁷ Article 14.1 des statuts.

⁸ La partie notifiante a communiqué la convention de parrainage de Jean Pierre Culot ainsi que son avenant du 12 juillet 2007, et le projet de convention de parrainage de M. Razer.

⁹ Article 4 de la convention de parrainage de M Culot et du projet de convention de parrainage de M. Razer.

¹⁰ Id.

¹¹ L'article 6 des statuts de l'ACDLec prévoit notamment que « l'adhésion à l'association comporte obligatoirement signature du contrat dont les termes ont été arrêtés par le conseil d'administration et qui définit les conditions de l'attribution du panonceau Centre distributeur Leclerc à l'adhérent ».

d'accorder ce droit d'usage de l'enseigne E. Leclerc, ni de justifier ses éventuels refus¹² et où elle peut retirer ce droit d'usage de l'enseigne E. Leclerc en application de stipulations du contrat d'enseigne ou de panonceau qui lui laissent une très large marge d'appréciation¹³, l'ACDLec peut contrôler la désignation du président, mais aussi celle des membres du comité de parrainage des sociétés Raon Distribution et Raon Brico.

L'intervention dans la politique commerciale des sociétés d'exploitation

12. L'ACDLec¹⁴ impose, dans les contrats de panonceau, dans la charte des adhérents du mouvement Leclerc¹⁵ et dans des directives, diffusées par ses délégués régionaux qui s'assurent de leur bonne application¹⁶, deux séries d'obligations. Ces obligations limitent fortement l'autonomie des adhérents dans la conduite de leur politique commerciale. En l'espèce, ces obligations s'imposeront à M. Razer en tant que futur président de Raon Distribution, qui conclura avec l'ACDLec un contrat de panonceau une fois l'opération autorisée¹⁷.
13. En premier lieu, l'association reçoit communication de tous documents nécessaires à l'appréciation de l'exploitation commerciale des magasins par leurs dirigeants. Les adhérents doivent ainsi adresser chaque année leur bilan et compte d'exploitation ainsi que, mensuellement, le chiffre d'affaires du mois précédent¹⁸.
14. En deuxième lieu, l'ACDLec impose également, dans les contrats d'enseigne, des obligations lui conférant un rôle déterminant pour la stratégie commerciale des magasins. Ces contrats prévoient en effet notamment que les adhérents ne peuvent appliquer des marges supérieures à celles pratiquées pour les ventes en gros et que, dans tous les cas, les adhérents s'engagent « à ne jamais appliquer une marge supérieure à celles recommandées par l'ACDLec »¹⁹. Or, la fixation du taux de marge est l'élément essentiel qui conditionne la rentabilité commerciale d'une enseigne de la grande distribution. La charte des adhérents de l'ACDLec prévoit expressément que chaque adhérent est tenu de respecter la politique de prix du mouvement Leclerc qui constitue « un des éléments essentiels de l'appartenance à l'ACDLec. (...) L'objectif d'indice moyen à atteindre pour assurer la compétitivité générale de l'enseigne est de 96,5. Tout adhérent doit tendre à l'objectif fixé et en tout état de cause avoir un indice exhaustif à l'OPUS inférieur à 97,5. Le non-respect de cette règle de prix entraîne la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, un avertissement de l'ACDLec sanctionne tout dépassement, trois avertissements consécutifs pouvant entraîner la radiation de

¹² Les statuts de l'ACDLec ne mentionnent, à cet égard, que des conditions préalables à l'adhésion, sans que l'ACDLec soit pour autant tenue d'accorder le droit d'usage de l'enseigne Leclerc si ces conditions sont réunies. Il en est de même de la charte des adhérents du mouvement Leclerc qui ne mentionne également que des conditions préalables à l'adhésion.

¹³ Les contrats de panonceau comportent à cet égard des dispositions très larges, conférant un pouvoir étendu de retrait du droit d'usage de l'enseigne à l'ACDLec, puisqu'ils prévoient que leur résiliation est possible en cas d'« infraction aux présentes [dispositions du contrat de panonceau] ou aux Statuts ou Règlements Intérieurs de l'Association des Centres Distributeurs Leclerc ou de la société SC Galec, comme encore au cas où [le dirigeant de la société bénéficiant du contrat d'enseigne] commettrait une faute professionnelle ou commerciale de nature à causer un préjudice, même simplement moral, aux Centres Distributeurs Leclerc » (paragraphe VIII).

¹⁴ Voir notamment les statuts de l'ACDLec.

¹⁵ La charte des adhérents du mouvement Leclerc prévoit notamment les obligations suivantes incombant aux adhérents du mouvement Leclerc : l'obligation de parrainage et de l'obligation d'adopter des statuts de SAS dont le modèle a été validé par l'ACDLec, l'obligation de respecter la politique sociale du mouvement Leclerc, la limitation du nombre de points de vente pouvant être exploités par un adhérent et l'obligation de respecter la politique de prix du mouvement Leclerc.

¹⁶ Voir les dispositions de l'article 3 du règlement intérieur de l'ACDLec.

¹⁷ La partie notifiante précise dans la notification que Monsieur Razer devra solliciter un agrément auprès de l'ACDLec pour obtenir un contrat de panonceau lui permettant d'exploiter les magasins cibles. Elle communique un modèle de contrat de panonceau.

¹⁸ Voir notamment les dispositions de l'article 6 des statuts de l'ACDLec et du règlement intérieur des centres distributeurs E. Leclerc.

¹⁹ Voir les dispositions du paragraphe III des contrats de panonceau.

l'association »²⁰. Il s'ensuit qu'en pratique, l'ACDLec est effectivement en mesure de corriger la politique commerciale des sociétés d'exploitation de magasins Leclerc.

15. De plus, les contrats d'enseigne imposent aux adhérents des obligations encadrant précisément leur approvisionnement, leurs investissements et leur politique sociale²¹. Les adhérents sont également tenus de ne pas exploiter ou diriger toute autre entreprise commerciale²², alors même qu'elle aurait une activité analogue. Outre ces obligations imposées par l'ACDLec dans les contrats d'enseigne, les membres de l'ACDLec sont tenus de respecter les obligations prévues par la charte des adhérents du mouvement Leclerc²³, et par des directives déclinant la politique d'enseigne élaborée par le comité stratégique de l'ACDLec²⁴, et diffusées par ses délégués régionaux²⁵. Tout manquement à ces obligations est susceptible de justifier le retrait du droit d'usage de l'enseigne E.Leclerc²⁶.

La possibilité d'intervenir sur les cessions d'actions des sociétés d'exploitation

16. Les différentes dispositions statutaires ou stipulations contractuelles applicables rendent difficiles la cession d'actions des sociétés Raon Distribution ou Raon Brico à une personne étrangère au mouvement Leclerc.
17. S'agissant des cessions d'actions par l'actionnaire majoritaire, plusieurs obligations prévues dans les statuts de Raon Distribution et Raon Brico y font obstacle :
- toute cession totale ou partielle d'action dont un associé est titulaire doit faire l'objet d'une « offre préalable de cession » aux autres associés²⁷ ; et
 - si les autres associés n'ont pas manifesté leur volonté d'acquérir les actions dans un délai de deux ans après la présentation de l'offre préalable de cession, le cédant peut contracter avec un tiers, sous réserve de notifier la cession à chacun des associés, qui disposent alors d'un délai de 30 jours pour indiquer s'ils entendent exercer leur droit de préemption. A défaut de réponse dans ce délai, ils sont réputés avoir renoncé à acquérir²⁸.
18. Au total, il ressort de l'ensemble des éléments relevés plus haut, et notamment de la possibilité pour l'ACDLec d'intervenir dans l'administration et la politique commerciale ainsi que sur les cessions d'actions des sociétés Raon Distribution et Raon Brico, que l'ACDLec dispose de la possibilité d'exercer une influence déterminante sur celles-ci et qu'elle continuera à en disposer à l'issue de l'opération.

²⁰ Voir p17 de la charte des adhérents de l'ACDLec.

²¹ Voir les dispositions du paragraphe III des contrats de panonceau.

²² Voir les dispositions des paragraphes IV et X des contrats de panonceau.

²³ Il s'agit notamment des obligations suivantes : obligation de parrainage et obligation d'adopter des statuts de SAS dont le modèle a été validé par l'ACDLec, obligation de respecter la politique sociale du mouvement Leclerc, limitation du nombre de points de vente pouvant être exploités par un adhérent et obligation de respecter la politique de prix du mouvement Leclerc.

²⁴ Voir l'article 4 –« Elaboration de la politique d'enseigne » du règlement intérieur de l'ACDLec.

²⁵ Voir les dispositions de l'article 3 du règlement intérieur de l'ACDLec.

²⁶ Voir en particulier les dispositions du paragraphe VIII des contrats de panonceau, ainsi que les dispositions de la p17 de la charte des adhérents du mouvement Leclerc.

²⁷ Voir l'article 12.2.4.1 des statuts des sociétés Raon Distribution et Raon Brico.

²⁸ Voir l'article 12.2.4.2 des statuts des sociétés Raon Distribution et Raon Brico.

B. L'OPÉRATION

19. La présente opération, formalisée par une convention de cession d'actions en date du 29 juillet 2014, consiste en l'acquisition par les conjoints Razer, via RBDIS, de l'intégralité des actions de Raon Distribution détenues par Holding JPC. Elle n'entraînera aucun changement d'enseigne, M. Razer ayant présenté sa candidature pour faire partie du mouvement Leclerc et l'obtention de son agrément étant une condition suspensive de l'opération. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle conjoint des sociétés Raon Distribution et Raon Brico par RBDIS aux côtés de l'ACDLec, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce²⁹.
20. Les entreprises concernées exploitent des magasins de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxe total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (mouvement Leclerc : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ; Raon Distribution : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2013). Deux au moins de ces entreprises réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail (mouvement Leclerc : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ; Raon Distribution : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2013). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

21. Les marchés concernés par l'opération relèvent du secteur de la distribution à dominante alimentaire et du secteur de la distribution d'articles de bricolage.
22. Selon la pratique constante des autorités nationale et européenne, deux catégories de marché peuvent être distingués dans le domaine de la distribution de détail. Il s'agit des marchés « aval » sur lesquels les entreprises du secteur du commerce de détail sont en contact avec les consommateurs finals et, des marchés « amont » de l'approvisionnement sur lesquels les entreprises en tant qu'acheteurs sont en contact avec les fabricants des produits³⁰.

²⁹ La partie notifiante soutient que l'opération est interdépendante avec une autre opération, par laquelle la société Holding JPC prend le contrôle de la société Wintzedis, qui exploite un hypermarché sous enseigne E. Leclerc à Wintzenheim. Toutefois, des opérations ne peuvent être considérées comme une opération de concentration unique que si, pour chacune d'entre elle, le contrôle est acquis par la ou les mêmes entreprises (lignes directrices de l'Autorité de la concurrence, §65 ; communication consolidée de la Commission européenne en vertu du règlement (CE) n°139/2004, §41). Les deux opérations n'impliquant pas les mêmes acquéreurs, elles ne peuvent donc pas être considérées comme interdépendantes.

³⁰ Pour la distribution de détail à dominante alimentaire : voir par exemple les décisions de la Commission européenne M.1684, Carrefour / Promodès du 25 janvier 2000 ; et M. 2115, Carrefour / GB, du 28 septembre 2000, ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-45 du 18 mars 2011 relative à l'acquisition du contrôle exclusif du fonds de commerce de l'hypermarché Cora Desmarais par la société Sodex Desmarais, n° 13-DCC-112, n° 13-DCC-12 et 14-DCC-16 précitées.

Pour la distribution de détail d'articles de bricolage : voir par exemple la décision de la Commission européenne .2898 Leroy Merlin / Brico du 13 décembre 2002, et les décisions de l'Autorité de la Concurrence n°10-DCC-01 du 12 janvier 2010, relative à la prise de contrôle exclusif par la société Mr Bricolage de la société Passerelle et n° 13-DCC-40 du 27 mars 2013 relative à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce d'articles de bricolage par les sociétés La Boîte à Outils SAS et Mr. Bricolage SA.

23. En l'espèce, le magasin exploité par Raon Brico est le seul exploité sous une enseigne Leclerc quelle que soit la zone de chalandise concernée (que ce soit à 15 mn ou même à 30 mn). L'opération n'entraîne donc pas chevauchement d'activité sur le marché aval de la distribution d'articles de bricolage qui ne sera pas examiné dans le cadre de cette décision.

A. LES MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

24. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement, la Commission européenne³¹ a retenu l'existence de marchés de dimension nationale par grands groupes de produits, délimitation suivie par les autorités nationales³².
25. Des segmentations plus fines ont pu être envisagées, notamment pour les articles de bricolage où les groupes de produits suivants ont été envisagés : décoration, revêtements de murs, sols, carrelage, outillage, quincaillerie et rangement, électricité et luminaires, équipements sanitaires, matériaux de construction, menuiserie et jardinage.
26. Du point de vue géographique, la pratique décisionnelle constante des autorités de concurrence considère que les marchés de l'approvisionnement sont de dimension géographique nationale. Il convient toutefois de relever qu'il existe, dans certains cas, des négociations qui sont menées au niveau local ou international.
27. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente opération.

B. LES MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION A DOMINANTE ALIMENTAIRE

1. MARCHÉ DE SERVICES

28. En ce qui concerne la vente au détail des biens de consommation courante, les autorités de concurrence, tant communautaires que nationales, ont distingué six catégories de commerces en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés, (ii) les supermarchés, (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail, (v) les maxi discompteurs, (vi) la vente par correspondance.
29. Les hypermarchés sont usuellement définis comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m², les supermarchés comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente inférieure à 2 500 m² et supérieure à 400 m² et les supérettes comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente³³ inférieure à 400 m² et supérieure à 120 m². Il convient cependant de rappeler que ces seuils

³¹ Voir par exemple les décisions de la Commission européenne 1684, Carrefour / Promodès du 25 janvier 2000 ; et M. 2115, Carrefour / GB, du 28 septembre 2000.

³² Voir notamment les décisions du ministre dans le secteur, C2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005, C2006-15 Carrefour/ Groupe Hamon du 14 avril 2006, C2007-172 relatif à la création de l'entreprise commune Plamidis du 13 février 2008 et C2008-32 Carrefour/SAGC du 9 juillet 2008, ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-45, n° 13-DCC-112 du 19 août 2013 relative à la prise de contrôle exclusive de la société Hypercoop par l'Association des Centres Distributeurs E.Leclerc ou n° 13-DCC-12 du 28 janvier 2013 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Nobladis et Sodirev par le groupe Cornac et l'Association des Centres Distributeurs E.Leclerc.

³³ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-112 du 3 août 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SNC Schlecker par la société Système U Centrale Régionale Sud.

doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, compte-tenu que des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil, soit en-dessous, soit au-dessus, peuvent se trouver en concurrence directe dans les faits³⁴.

30. En l'espèce, le magasin exploité par Raon Distribution est un hypermarché occupant une surface de vente de 3 950 m².

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

31. Il ressort de la pratique décisionnelle³⁵ que les conditions de la concurrence sur les marchés avals de la distribution à dominante alimentaire s'apprécient sur deux zones différentes selon la taille des magasins :
- un marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs ;
 - un second marché où se rencontrent la demande des consommateurs d'une zone et l'offre des hypermarchés auxquels ils ont accès en moins de 30 minutes de déplacement en voiture et qui sont, de leur point de vue, substituables entre eux.
32. Cependant l'attractivité de magasins de même format peut varier selon la densité et la qualité de l'équipement commercial d'une zone. Les caractéristiques socio-économiques de la zone concernée (densité de la population, activité économique, géographie, état du réseau routier) peuvent également conduire à affiner, au cas d'espèce, les délimitations usuelles présentées ci-dessus.
33. En l'espèce, le fonds de commerce cible entrant dans la catégorie des hypermarchés, l'analyse concurrentielle sera menée sur un marché incluant les hypermarchés dans un rayon de 30 minutes autour du point de vente de Raon L'Étape (88) et sur un marché incluant les supermarchés et formes de commerce équivalentes situés dans un rayon de 15 minutes autour du point de vente de Raon L'Étape (88).

III. Analyse concurrentielle

A. LES MARCHES AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

34. Pour la distribution à dominante alimentaire comme pour la distribution d'articles de bricolage, l'opération qui ne concerne qu'un hypermarché et un magasin de bricolage, n'est

³⁴ Voir notamment l'avis n°00-A-06 du Conseil du 3 mai 2000 relatif à l'acquisition par la société Carrefour de la société Promodès.

³⁵ Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n°11-DCC-04 du 28 janvier 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mafical par la société ITM Alimentaire Région parisienne ; la décision n°11-DCC-05 du 17 janvier 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Distri Sud-Ouest par la société Retail Leader Price Investissement, la décision n° 11-DCC-45 précitée, n° 12-DCC-63 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Guyenne et Gascogne SA par la société Carrefour SA ou les décisions 13-DCC-12 du 28 janvier 2013, n° 13-DCC-112 du 19 août 2013 et n°14-DCC-16 précitées.

pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat du mouvement Leclerc, tous produits confondus comme par catégories de produits.

35. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché amont de l'approvisionnement.

B. LES MARCHES AVALS DE LA DISTRIBUTION A DOMINANTE ALIMENTAIRE

36. Sur le marché comprenant les supermarchés et formes de commerce équivalentes situés dans une zone de 15 minutes en voiture autour de l'hypermarché cible de Raon l'Étape, le magasin cible représente [20-30] % des surfaces de vente et l'autre point de vente à l'enseigne Leclerc représente [40-50] %, soit une part de marché cumulée de [60-70] %. Dans cette zone, ces deux magasins font face à la concurrence de 6 enseignes concurrentes : Aldi ([5-10] %), Casino ([5-10] %), Intermarché ([5-10] %), Carrefour ([0-5] %), Dia ([0-5] %) et LIDL ([0-5] %).
37. Sur le marché comprenant les hypermarchés situés dans une zone de 30 minutes en voiture autour de l'hypermarché de Raon l'Étape, le magasin cible représente [10-20] % des surfaces de vente et l'autre point de vente à l'enseigne Leclerc représente [30-40] %, soit une part de marché cumulée de [40-50] %. Dans cette zone, ces deux magasins font face à la concurrence d'un hypermarché Cora ([30-40] %) et d'un Intermarché ([10-20] %).
38. Il convient toutefois de rappeler que l'opération consiste dans la substitution d'actionnaires dans le capital de Raon Distribution, l'ACDLec en détenant le contrôle conjoint avant comme après l'opération. De plus, les nouveaux actionnaires ne détiennent aucun autre magasin de commerce de détail à dominante alimentaire, si bien que l'opération n'entraîne aucune modification de la structure concurrentielle des marchés concernés. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés aval de la distribution à dominante alimentaire.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-112 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre